

Arrêt

n° 228 499 du 6 novembre 2019
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 avril 2018 par X (affaire X) et X (affaire X), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. EMDADI *locum* Me C. MACE, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux conjoints qui font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession alévie. Vous êtes né le 10 mai 1976 dans le village de Topraktepe, district de Dogansehir, province de Malatya. Vous y vivez jusqu'en 2010, après quoi vous déménagez à Gaziantep, où vous restez jusqu'à votre départ de Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous effectuez votre service militaire à Ankara de 1996 à 1998 pendant une période de dix-huit mois.

Le 14 mars 2001, vous vous mariez civilement avec [la requérante].

A partir de vos 13-14 ans et jusqu'en 2002, vous subissez entre vingt et trente gardes à vue. Au cours de celles-ci, on vous reproche le fait d'être kurde et alévi et on vous accuse d'être membre du PKK (Partiya Karkerê Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan).

En 2008, votre maison dans le village de Topraktepe est brûlée, un an après que tous vos arbres ont été détruits. Au même moment, la maison de votre oncle [M. D.] est également incendiée. Pendant plusieurs années, de nombreuses maisons ont été incendiées dans votre village, à majorité alévie, sans qu'aucun coupable ne soit arrêté.

En 2010, vous quittez votre village pour Gaziantep où vous ouvrez, en compagnie de votre femme, une épicerie.

A partir de 2012, environ une à deux fois par an, des individus passent pour vous insulter et vous menacer.

En 2013, vous devenez sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi – parti démocratique des peuples). Pour le compte de ce dernier, vous avez conseillé à d'autres personnes de voter pour le parti avant les élections de juin 2015, conduit des gens afin d'assister à des réunions (auxquelles vous ne participez pas vous-même) ainsi qu'amené du thé ou du sucre au siège du parti, dans le quartier d'Ibrahimli, à Gaziantep.

A partir de 2014, les menaces contre vous dans votre magasin sont le fait de cinq mêmes individus qui se montrent plus menaçants. A deux reprises, votre magasin est cambriolé en 2014 et en 2015.

Le 26 juillet 2015, alors que vous fermez le magasin et que vous appelez votre femme pour venir vous chercher, les cinq individus arrivent dans votre magasin. Ils vous insultent, vous menacent. Ensuite, votre femme arrive et ces personnes s'en prennent à elle. Elle est insultée, menacée et subit des attouchements. A ce moment, vous faites une crise cardiaque et perdez connaissance. Les hommes prennent la fuite et votre femme vous emmène à l'hôpital. Vous restez quatre jours aux urgences avant d'être transféré dans un autre hôpital.

Pendant votre hospitalisation, ces personnes reviennent au magasin en disant à votre épouse que si elle porte plainte, ils vont vous tuer ainsi que vos enfants. Vous décidez alors de quitter le pays.

Vous quittez votre pays fin août 2015, en avion, avec un passeport à votre nom et un visa pour l'Italie. Vous arrivez en Italie d'où vous rejoignez la Belgique en camion. Vous arrivez en Belgique le 14 septembre 2015 et introduisez votre demande de protection internationale le même jour.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité ainsi que celles de votre épouse et de vos deux enfants ; votre livret de mariage ; deux documents émis par un hôpital en Turquie attestant de vos problèmes cardiaques ; un article du journal « Evrensel » qui traite de l'incendie de la maison de votre oncle ; un article du journal « Sabah » et différents articles issus de sites d'information turcs traitant de la situation dans le village de Topraktepe ; un document relatif à l'ouverture de votre magasin ; des rapports généraux évoquant la situation des kurdes et des alévis en Turquie ; un rapport médical et un certificat médical au nom de votre épouse ; et, enfin, un certificat médical à votre nom.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre d'être tué et craindre le pouvoir ainsi que les sunnites en raison de votre confession alévie (rapport d'audition, p.20).

Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous allégez pour établis.

Premièrement, vous faites état de différents problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre origine kurde et de votre confession alévie. Ainsi, vous déclarez avoir subi vingt à trente gardes à vue avant 2002 ; vous affirmez que votre village de Topraktepe, village alévi, était la cible d'incendies et de destructions volontaires, que vos propres arbres ont été abattus en 2007 et votre maison a été incendiée en 2008 ; enfin, vous dites avoir fait l'objet d'une agression dans votre magasin en juillet 2015 (rapport d'audition, pp.20-21 et pp.23-25).

Or, le Commissariat général relève certaines lacunes qui portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, s'agissant de vos gardes à vue, le Commissariat général relève l'inconsistance de vos propos à ce sujet. Ainsi, vous affirmez avoir été arrêté et placé en garde à vue à « vingt ou trente » reprises, sans précision aucune. Interrogé quant à la période durant laquelle vous avez subi ces gardes à vue, vous répondez d'abord que ça a commencé en 1997, 1998, 1999, avant de vous rétracter et dire que vous étiez au service militaire à cette époque. Vous déclarez laconiquement que c'était donc avant 1996. Vous ne pouvez en outre pas préciser, même approximativement, combien de gardes à vue ont eu lieu avant votre service militaire (rapport d'audition, pp.17-18).

Vous affirmez que lors de ces gardes à vue, on vous reprochait d'être membre du PKK, d'être kurde et d'être alévi. En effet, vous affirmez que les habitants de Topraktepe, alévis, seraient considérés comme appartenant au PKK. Interrogé sur le lien entre les alévis et le PKK, vous ne savez pas répondre à cette question. En outre, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous feriez l'objet d'un tel acharnement alors même que vous n'étiez pas impliqué dans la cause kurde ou dans un parti politique kurde à cette époque (rapport d'audition, p.6 et p.15).

Notons en outre que vous vous contredisez par rapport aux propos tenus antérieurement devant l'Office des Etrangers. En effet, alors qu'il vous a été demandé à l'Office des Etrangers si vous aviez déjà été arrêté dans votre vie, vous avez déclaré avoir été arrêté plusieurs fois en 1999 par la police et l'armée (voir questionnaire OE – farde administrative), ce qui ne correspond pas aux déclarations tenues par vous devant le Commissariat général.

Ensuite, ces gardes à vue ne sont étayées par aucun élément concret, si bien qu'elles ne reposent que sur vos seules allégations.

De surcroît, le Commissariat général remarque qu'après ces gardes à vue, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités pour que celles-ci vous remettent votre carte d'identité (délivrée le 22 août 2014 – voir farde « Documents », document n°1) ainsi que votre livret de mariage (délivré le 14 mars 2001 – voir farde « Documents », document n°5). Vous vous êtes également présenté auprès de vos autorités pour porter plainte suite à l'incendie de votre maison en 2008 (rapport d'audition, p.25) et du commissariat de Karsiyaka en 2015 afin de porter plainte suite au cambriolage de votre magasin (rapport d'audition, p.23). Une telle attitude démontre une absence de crainte de votre part à l'égard de vos autorités nationales à ce moment-là, alors même que vous dites avoir déjà vécu plusieurs gardes à vue à cette époque.

Enfin, aucune de ces gardes à vue n'a été suivie d'une quelconque conséquence judiciaire.

Au surplus, soulignons que la dernière garde à vue alléguée date de 2002 et que vous n'avez plus été arrêté depuis, et a fortiori plus depuis que vous avez quitté votre village pour Gaziantep (rapport d'audition, p.18).

Au vu de ce qui précède, tant l'inconstance de vos déclarations que les imprécisions qui les émaillent, auxquelles s'ajoute le fait qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret, ne permettent pas de considérer les gardes à vue alléguées comme étant établies.

Ensuite, vous affirmez avoir rencontré des problèmes dans le village de Topraktepe entre 2007 et 2008 : votre étable, vos arbres et votre maison auraient ainsi été brûlés (rapport d'audition, p.5, p.14, p.20 et p.25). Vous ne savez pas qui sont les coupables et expliquez que pendant neuf ans, à plusieurs reprises, des personnes s'en sont pris à votre village. Vous déposez à ce sujet une série d'articles attestant de divers incendies criminels, d'abattages d'arbres, de saccages de tombes, etc. dans le village de Topraktepe (voir farde « Documents », documents n°7, n°8 et n°9).

A ce sujet, relevons que votre nom n'apparaît dans aucun des articles déposés, si bien qu'ils ne peuvent constituer une preuve de ce que vous avancez. En outre, ces articles font également état d'initiatives entreprises par les autorités en vue d'appréhender les coupables (décision d'installer de l'éclairage public, des caméras de surveillance, etc.). Si vous affirmez que ces caméras n'ont jamais été installées et que ce sont les autorités qui sont responsables de ces actes (rapport d'audition, p.5), cela ne repose sur vos seules supputations sans être étayé par aucun élément concret.

Par ailleurs, alors que vous affirmez avoir introduit une plainte suite à l'incendie de votre maison (rapport d'audition, p.25), vous n'en apportez aucune preuve, et ce, alors que la charge de la preuve vous incombe.

En tout état de cause, vous avez quitté votre village en 2010 et rien ne nous indique que vous devriez y retourner en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, concernant les différentes menaces que vous auriez reçues dans votre magasin, culminant avec l'agression que vous auriez subie le 26 juillet 2015, vos propos ne présentent pas une consistance telle qu'ils ont pu emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, relevons d'emblée les contradictions entre les déclarations que vous avez tenues à l'Office des Etrangers et celles tenues devant le Commissariat général. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous affirmez que vos problèmes ont commencé « il y a trois ans », soit (puisque vos propos ont été recueillis en mars 2016), vers fin 2012-début 2013 (voir questionnaire OE – farde administrative). Or, au Commissariat général, vous affirmez que vos problèmes ont commencé « fin 2014 » (rapport d'audition, p.21). Confronté à cette contradiction, vous dites que ça n'a pas commencé en 2012 ; qu'en 2012, certes, les discriminations continuaient mais que c'est en 2014 que les faits ont vraiment commencé et qu'à l'Office des Etrangers, on vous a demandé de résumer les faits. Vous confirmez plus loin que pendant trois ans, des hommes sont passés chez vous en vous disant de partir mais que ça a pris de l'ampleur fin 2014. Quand il vous est demandé ce qu'il se passait concrètement quand vous dites que « ça a pris de l'ampleur », vous mentionnez les deux cambriolages perpétrés dans votre magasin en 2014 et en 2015 (rapport d'audition, pp.21-22). Soulignons qu'à l'Office des Etrangers, vous ne mentionnez pas ces deux cambriolages, puisque vous vous contentez d'affirmer que pendant trois ans, vous avez reçu des visites de cinq ou six personnes dans votre magasin qui vous insultaient à cause de votre origine (voir questionnaire OE – farde administrative).

Devant l'Office des Etrangers toujours, vous ajoutez qu'après chacune de ces visites, vous vous rendiez au poste de police pour déposer une plainte mais que les policiers vous renvoient chez vous et ne donnaient aucune suite à vos plaintes en raison de votre origine kurde et de votre confession alévie (voir questionnaire OE – farde administrative). Or, devant le Commissariat général, vous ne mentionnez que deux visites auprès de la police, à savoir après les deux cambriolages susmentionnés, dont l'une n'a été effectuée que par votre femme, en votre absence (rapport d'audition, pp.22-23).

Ainsi, force est de constater que vos deux récits présentent certaines divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareilles contradictions, dès lors qu'elles portent sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Soulignons par ailleurs qu'au début de votre audition devant le Commissariat général, quand il vous est demandé si vous avez eu l'occasion d'exposer tous les faits importants de votre demande d'asile, vous répondez que vous avez pu expliquer normalement les faits et vous confirmez les déclarations tenues à l'Office des Etrangers (rapport d'audition, p.3).

En ce sens, ces différentes contradictions jettent le discrédit sur ce volet de votre récit.

Mais le Commissariat général décèle d'autres lacunes dans votre récit.

Ainsi, concernant les deux cambriolages subis en 2014 et en 2015, vous faites dans un premier temps le lien entre ceux-ci et les menaces dont vous faisiez l'objet (rapport d'audition, pp.21-22). Or, force est de constater que vous reconnaissiez par la suite ne pas savoir qui sont les personnes qui ont cambriolé votre magasin puisque vous ne les avez pas vues (rapport d'audition, p.23). En ce sens, vous n'établissez pas que ces deux cambriolages trouvent leur origine dans une volonté de vous nuire en raison de votre origine kurde et de votre confession alévie. Vous admettez d'ailleurs que vous avez vous-même pensé dans un premier temps que c'était l'œuvre de votre concurrent qui aurait envoyé ces « gens » pour vous nuire (rapport d'audition, p.22).

S'agissant toujours de ces cambriolages, si vous déclarez dans un premier temps qu'ils ont « volé tout ce qu'il y avait là-dedans », vous ne pouvez mentionner que le vol de cigarettes, ajoutant qu'ils ont volé d'autres choses aussi mais que vous ne savez pas quoi exactement (rapport d'audition, p.22). Une telle ignorance n'est pas de nature à accréditer vos propos.

Ensuite, relevons qu'alors que vous dites que depuis 2014, ce sont toujours les cinq mêmes personnes qui se rendent au magasin, vous ne pouvez rien dire à leur sujet, si ce n'est qu'ils avaient des armes et des talkieswalkies (rapport d'audition, pp.22-23). Dans la mesure où ces personnes se sont rendues à plusieurs reprises chez vous, se sont montrées menaçantes à votre égard et vous ont même agressé, et qu'elles sont à la base même du fait générateur de votre fuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas essayé d'en savoir plus au sujet de ces personnes et que vous ne puissiez pas donner plus d'informations à leur sujet.

En outre, une nouvelle fois, vous n'apportez aucun élément permettant de constituer un début de preuve des événements allégués. Ainsi, alors que vous dites que vous avez porté plainte à deux reprises auprès de la police suite aux cambriolages de votre magasin, force est de constater que cela ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par le moindre élément concret. De même, le fait que les autorités ont refusé de vous aider car vous êtes kurde et alévi ne repose encore une fois que sur vos propres supputations.

Par ailleurs, vous affirmez que vous n'avez pas été porter plainte suite à votre agression en juillet 2015 car, quelque temps plus tard (vous ne pouvez préciser quand), ces personnes sont revenues au magasin, tenu alors par votre beau-frère et votre femme, et ont menacé cette dernière de vous tuer ainsi que vos enfants si elle allait porter plainte (rapport d'audition, p.24).

En ce sens, puisque c'est vous-même et votre épouse qui décidez de ne pas porter plainte, vous ne prouvez pas que les autorités turques ne pouvaient ou ne voulaient vous accorder une protection effective, puisque vous n'avez pas cherché à vous prévaloir de cette protection. En outre, les explications que vous donnez ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Plus tôt dans l'audition, vous mentionnez le fait que les civils qui s'en sont pris à vous possédaient des armes et des talkies-walkies, de sorte que vous avez deviné qu'il s'agissait de policiers en civil (rapport d'audition, p.15). Notons, une nouvelle fois, que cette hypothèse ne repose que sur vos propres supputations.

Par ailleurs, s'il s'agissait vraiment de policiers en civil comme vous l'affirmez, le Commissariat général ne voit pas pourquoi ces personnes auraient pris la peine de venir menacer votre femme afin que celle-ci ne porte pas plainte après votre agression, à moins qu'ils ne craignent qu'une enquête puisse réellement être ouverte, ce qui contredit vos allégations concernant l'inaction des autorités quand les kurdes alévis viennent porter plainte.

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir COI Focus Turquie - « Les Alévis : situation actuelle » du 7 avril 2017 – farde « Information des pays », document n°1), il ressort des différentes sources consultées que la religion alévie n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques.

Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que les problèmes allégués ne sont pas établis et que, même à les considérer comme établis, quod non en l'espèce, ils vous opposent à d'autres particuliers et que vous ne prouvez en aucun cas, d'une part, que les autorités turques ne peuvent ou ne veulent vous offrir une protection effective et, d'autre part, qu'elles cherchent à s'en prendre à vous.

En ce sens, il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas cherché à fuir Gaziantep après votre agression et pourquoi vous n'avez pas été vous installer ailleurs. A cela, vous répondez que vous aviez déjà fui votre village, où vous aviez eu des problèmes, pour vous rendre à Gaziantep, où vous avez également connu des problèmes. Ainsi, si vous étiez allé ailleurs, « peut-être » auriez-vous eu les mêmes problèmes dans trois ou quatre ans (rapport d'audition, p.26). Soulignons d'embrée le caractère hypothétique de vos déclarations.

Ensuite, notons que votre femme explique qu'un de ses frères et une de ses sœurs ont déménagé à Izmir après votre arrivée en Belgique et que depuis lors, « ils vont mieux ». Elle ajoute d'ailleurs que ses parents ainsi que sa sœur vont peut-être les rejoindre. Elle explique qu'à l'est, la population est plus conservatrice et qu'ils sont maintenant à l'ouest, où ils travaillent et ne sont plus embêtés (rapport d'audition de votre épouse, 15/24648B, p. 7).

En ce sens, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait de vous établir dans cette partie du pays où, des propos de votre épouse, il ressort que votre beau-frère et sa famille, alévis, ne rencontrent pas les problèmes que vous décrivez.

Enfin, un autre élément finit de convaincre le Commissariat général concernant l'absence de crainte à l'égard de vos autorités. Ainsi, même si vous affirmez que vous n'avez pas effectué les démarches pour obtenir un passeport et un visa vous-même et que vous avez confié cette mission à un passeur (rapport d'audition, pp.11-13), force est de constater qu'un visa a été délivré par le Consulat italien à votre nom (voir farde administrative), ce qui tend à prouver que le passeport présenté pour obtenir ce visa était également à votre nom (ce que vous reconnaissiez d'ailleurs – rapport d'audition, p.12). Ainsi, vous avez quitté la Turquie par avion avec un passeport et un visa à votre nom et il n'apparaît nulle part que vous ayez rencontré le moindre problème à l'aéroport en quittant votre pays.

Par ailleurs, vous expliquez avoir fait appel à un passeur pour faire les démarches en vue d'obtenir un passeport et un visa à votre place car, si vous faisiez la demande vous-même, on ne vous aurait pas délivré de passeport (rapport d'audition, p.12). Quand il vous est demandé pourquoi on refuserait de vous délivrer un passeport, vous répondez que c'est parce que vous êtes kurde, qu'ils ont refusé de donner des passeports à des politiciens kurdes et qu'ils pouvaient vous jeter directement en prison. Dès lors que vous n'êtes ni politicien, ni recherché par les autorités turques (rapport d'audition, p.20), de telles allégations ne sauraient convaincre le Commissariat général. Vous ajoutez ensuite qu'en tant qu'alévi, les autorités auraient refusé de vous délivrer un passeport (rapport d'audition, p.12). Encore une fois, ces allégations ne reposent que sur vos propres supputations et vous n'amenez aucun élément tendant à étayer ces déclarations.

Vous affirmez également qu'en tant que kurde, vous ne pouviez pas non plus obtenir de visa (rapport d'audition, p.13). Etant donné que la délivrance d'un visa relève de la compétence de l'Etat à qui la demande de visa est adressée, le Commissariat général ne voit pas pourquoi le fait que vous soyez kurde aurait joué un rôle dans la décision des autorités italiennes de vous octroyer, ou non, un visa.

En ce sens, ces explications n'ont pas été en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général.

Deuxièmement, vous affirmez que vous êtes un sympathisant du HDP. Toutefois, vos connaissances au sujet du HDP sont à ce point lacunaires que votre profil politique ne peut en aucun cas être considéré comme établi.

Si vous pouvez citer le nom des deux co-présidents du parti ainsi que le sort réservé à Figen Yüksekdag, décrire le logo du parti et préciser qu'il a été créé en 2012, ce sont les seules informations que vous avez été en mesure de donner (rapport d'audition, pp.5-6). Ainsi, interrogé sur la signification de l'acronyme « HDP », vous répondez que cela signifie « Halkim Demokratik Partisi », ce qui n'est pas correct puisque le nom exact du parti est « Halklarin Demokratik Partisi ». Une telle erreur sur une information aussi basique que le nom du parti que vous dites avoir fréquenté jette d'emblée le discrédit sur ce pan de votre récit. En outre, alors que vous affirmez que vous avez commencé à « parler de tout cela » après votre mariage (rappelons que ce dernier a eu lieu en 2001) et que vous déclarez que le HDP a été créé en 2012, vous ne pouvez citer aucun parti kurde durant la période allant de 2001 à 2012 (rapport d'audition, p.6).

Invité à dire spontanément ce que vous savez de ces partis, et alors que des exemples de ce qui est attendu de vous vous sont donnés, vous répondez que vous ne savez pas et que vous ne vous rappelez pas. Ensuite, alors qu'il vous est demandé ce que vous pouvez dire des objectifs du HDP, en détail, vous répondez laconiquement que c'est un parti qui défend les droits de l'homme, qui veut l'égalité et qui ne veut pas que les gens soient persécutés. Alors que vous situez vos activités pour le parti avant les élections de 2015, vous ne pouvez pas même citer qui sont les candidats qui se sont présentés dans votre localité pour le HDP à l'occasion de ces élections. Vous ne pouvez donner aucune information sur le cessez-le-feu en Turquie ni sur la reprise des combats entre le PKK et les autorités turques ; ne pouvez pas préciser quelle est la position des partis kurdes par rapport à la question de l'indépendance du Kurdistan ; ne pouvez pas préciser ce que signifie l'acronyme « PKK ». Quant au leader du PKK, si vous pouvez citer le nom d'Öcalan, vous ne savez pas où il est détenu actuellement (rapport d'audition, pp.16-17).

Ainsi, de telles imprécisions et ignorances jettent le discrédit sur ce volet de votre récit et permettent au Commissariat général de considérer que votre profil politique n'est en rien établi.

En outre, même à considérer votre profil politique comme établi, quod non en l'espèce, relevons le caractère extrêmement limité des activités que vous affirmez avoir menées pour le compte du HDP. Ainsi, vous déclarez qu'à l'approche des élections de 2015, vous avez invité plusieurs personnes à voter pour le parti en évoquant le fait que c'est un parti qui défend les alévis. Vous avez également, à une seule reprise, acheté du thé et du sucre pour le bâtiment du HDP à Gaziantep. Vous déclarez également avoir conduit à plusieurs reprises (sans pouvoir préciser le nombre de fois) trois ou quatre personnes à des réunions du parti, réunions auxquelles vous ne participiez pas. Vous dites également avoir été, à deux reprises, écouter les discours de membres du parti dans une salle. Vous avez fait tout cela à l'approche des élections de 2015 et, avant cela, vous n'aviez jamais exercé la moindre activité pour le compte du parti. Vous n'avez par ailleurs pas mené d'autres activités par la suite puisque vous êtes arrivé en Belgique en septembre 2015 (rapport d'audition, pp.15-16).

Troisièmement, s'agissant de vos antécédents politiques familiaux, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être considérés comme établis et, dès lors, ne permettent pas au Commissariat général d'estimer que vous seriez ciblé en Turquie en raison du profil de membres de votre famille ou de problèmes antérieurement rencontrés par ces derniers.

D'emblée, relevons que vous ne présentez aucun document permettant d'étayer les liens familiaux qui vous uniraient avec ces différentes personnes, ce qui ne permet pas de considérer ceux-ci comme établis.

En outre, interrogé sur vos antécédents politiques familiaux, vous mentionnez un cousin de votre père, [M. M. K.], qui était dans la montagne et a été tué. Toutefois, questionné plus en profondeur au sujet de ce dernier, vous ne pouvez rien en dire, si ce n'est qu'il était dans le PKK et qu'il défendait Öcalan. Vous ne savez rien d'autre au sujet de ses activités politiques, ni depuis quand il était dans la montagne, ni même quand il a été tué. Vous ne pouvez pas plus préciser quels sont les problèmes qu'il a rencontrés de son vivant avec les autorités turques (rapport d'audition, pp.8-9).

Vous évoquez également un autre cousin de votre père qui a participé au jeûne de la mort et est décédé en prison, [K. K.]. Vous ne pouvez, une nouvelle fois, donner aucune autre information à son sujet : ainsi, interrogé sur son profil politique, vous vous contentez d'affirmer qu'il soutenait Öcalan. Vous ne savez rien d'autre concernant ses activités politiques ou les problèmes rencontrés avec les autorités. Vous ne savez en outre pas situer le jeûne dont vous parlez dans le temps (rapport d'audition, pp.8-9).

Vous mentionnez également un « proche » de votre père du nom d'A. E. K.]. Vous ne pouvez pas expliciter le lien de parenté qui unit cet homme à votre père. Vous ne savez en outre rien à son sujet, si ce n'est qu'il a été tué dans la montagne (rapport d'audition, p.9).

Le caractère extrêmement laconique de vos déclarations n'a pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général. Par ailleurs, alors que vous affirmez que « tous les membres de la famille étaient dans la politique » (rapport d'audition, p.8), force est de constater que vous ne mentionnez que ces trois personnes (« A part ces trois-là, y a-t-il d'autres membres de votre famille qui ont des antécédents politiques ? – Non » - rapport d'audition, p.9).

En outre, bien que la charge de la preuve vous incombe et bien qu'il vous ait explicitement été demandé en audition d'apporter des preuves des antécédents politiques familiaux avancés (rapport d'audition, p.10 et p.26), vous êtes resté en défaut de répondre à cette demande. En ce sens, le Commissariat général considère que ces antécédents politiques familiaux ne reposent que sur vos seules allégations, sans être étayés par aucun élément concret. Partant, dans la mesure où ils ne sont en rien prouvés, ils ne peuvent être considérés comme établis.

Par ailleurs, interrogé sur les membres de votre famille qui se trouvent en Europe, vous affirmez que votre frère [R.] vit en France. Vous affirmez que votre frère a quitté le pays en 1988 parce que toutes ses belles-sœurs étaient dans la politique et que l'une d'elles s'est immolée en 1999 quand Öcalan a été arrêté. Questionné sur les problèmes qu'il a rencontrés personnellement en Turquie, vous dites qu'un minibus a accidentellement écrasé la jambe de sa fille qui a dû être amputée et qu'après cela, il a voulu quitter le pays. Vous ne pouvez préciser si votre frère présente un profil politique ni quel est son statut en France. Vous précisez ne pas savoir s'il a demandé l'asile en France (rapport d'audition, pp.8-9).

En outre, puisque vous précisez que la femme de votre frère est sa cousine, cela signifie que ses belles-sœurs sont également ses cousines (et donc les vôtres). Puisque vous affirmez que celles-ci sont dans la politique, des questions à leur sujet vous ont été posées. Néanmoins, une nouvelle fois, vous vous êtes montré extrêmement laconique à ce sujet. Ainsi, si vous affirmez qu'elles sont huit, vous ne pouvez citer les noms que de quatre d'entre elles, parmi lesquelles figure votre belle-sœur. Si vous affirmez qu'elles sont toujours actives politiquement, vous ne pouvez préciser pour quel parti. A votre connaissance, elles se trouveraient en France ou au Royaume-Uni (c'est du moins ce que vous avez entendu) et seraient toutes reconnues réfugiées, même si vous n'en êtes pas certain.

Une nouvelle fois, au vu du caractère particulièrement laconique de vos déclarations au sujet de ces personnes et du fait que ces antécédents politiques familiaux ne reposent sur rien d'autres que vos seules déclarations, le Commissariat général est en droit de conclure que ceux-ci ne sont pas établis à suffisance et qu'ils ne peuvent donc constituer une source de crainte dans votre chef.

Quatrièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos déclarations a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir COI Focus Turquie – « Situation des Kurdes non politisés, du 17 janvier 2018 – farde « Information des pays », document n°3) que la minorité kurde représente environ dix huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Cinquièmement, le Commissariat général relève que vous vous êtes acquitté de vos obligations militaires (rapport d'audition, p.5).

Enfin, si vous précisez à plusieurs reprises avoir du mal à répondre aux questions car vous êtes analphabète (rapport d'audition, p.6, p.10, p.14, p.18 et p.25), le Commissariat général relève que si vous avez effectivement arrêté l'école assez jeune (puisque vous avez étudié jusqu'à la troisième primaire – rapport d'audition, p.5), vous avez tout de même étudié un peu et que, par ailleurs, cela ne vous empêche pas d'avoir un compte Facebook où vous publiez des commentaires (farde « Information des pays », document n°4).

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 »du 14 septembre 2017 – farde « Informations sur le pays », document n°2) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Votre carte d'identité ainsi que celles de votre épouse et de vos deux enfants, tout comme votre livret de mariage (voir farde « Documents », documents n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5), ne font qu'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

Vous présentez également des documents remis par l'hôpital « Ersin Aslan » (voir farde « Documents », documents n°6). Ces documents indiquent que vous avez reçu des soins en cardiologie en date du 27 juillet 2015 et que le diagnostic est un syndrome coronarien aigu mais ne donnent aucune information sur l'origine de vos problèmes ou les circonstances de votre admission.

*Concernant l'article du journal *Evrensel*, l'article du journal *Sabah* et les différents articles en ligne déposés et traitant des différents incendies criminels et autres destructions qui se sont déroulés dans le village de Topraktepe (voir farde « Documents », documents n°7, n°8 et n°9), le Commissariat général s'est déjà exprimé supra sur ces documents.*

Quant au bordereau de taxe au nom de votre épouse (voir farde « Documents », document n°10), il prouve uniquement que vous avez ouvert un commerce au nom de « [...] » au mois de janvier 2010, élément qui n'est pas non plus remis en question par la présente décision.

S'agissant des documents émanant de l' « Organisation suisse d'aide aux réfugiés » et de « Asylum Research Consultancy » (voir farde « Documents », documents n°11), notons que vous n'êtes pas mentionné dans ces documents qui traitent de la situation générale des kurdes et des alévis en Turquie. Le Commissariat général joint à cette décision deux COI Focus (COI Focus Turquie - « Les Alévis : situation actuelle » du 7 avril 2017 – farde « Information des pays », document n°1 et COI Focus Turquie – « Situation des Kurdes non politisés, du 17 janvier 2018 – farde « Information des pays », document n°3) traitant des mêmes questions.

Ensuite, vous déposez un rapport d'un psychiatre et une attestation médicale au nom de votre femme (voir farde « Documents », documents n°12). Le rapport, daté du 23 août 2016, indique que votre épouse a fait l'objet d'une prise en charge par un psychiatre depuis le 8 juin 2016. Ce dernier a constaté une « symptomatologie dépressive croissante ». Le rapport indique également qu'un traitement antidépresseur a été instauré. Notons que rien n'indique que cette prise en charge a été poursuivie après la date du rapport, à savoir le 23 août 2016. La même remarque vaut pour la prise d'antidépresseurs. Quant au certificat médical, il indique que votre épouse est soignée pour une anxiété chronique et qu'elle souffre d'hyperémotivité.

Au vu de ce qui précède, ces documents n'indiquent pas que votre épouse n'était pas en mesure d'être auditionnée par le Commissariat général ni que les problèmes susmentionnés aient pu influencer sa capacité à exprimer les problèmes rencontrés au pays.

Enfin, vous déposez un certificat médical vous concernant (voir farde « Documents », documents n°13). Celui-ci ne fait que mentionner votre diabète et le fait que vous êtes stressé. Une nouvelle fois, il ne donne aucune indication quant à votre capacité ou non d'être auditionné devant le Commissariat général et quant à votre capacité à relater les problèmes rencontrés au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession alévie. Vous êtes née le 26 mars 1980 à Gaziantep, où vous avez vécu jusqu'à votre mariage. Vous habitez ensuite dans le village de Topraktepe, district de Dogansehir, province de Malatya jusqu'en 2010, après quoi vous retournez à Gaziantep, où vous vivez jusqu'à votre départ du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Le 14 mars 2001, vous vous mariez civilement avec [le requérant].

A partir de 2003, des actes de vandalisme secouent le village de Topraktepe où vous habitez : arbres détruits, maisons brûlées, tombes saccagées, etc. En 2007, vos arbres fruitiers sont détruits et en 2008, votre maison est incendiée. Aucun coupable n'a jamais été appréhendé.

En 2010, vous quittez votre village pour Gaziantep où vous ouvrez, en compagnie de votre mari, une épicerie.

A partir de 2012, votre mari rencontre des problèmes dans son magasin. Il n'en parle pas avec vous mais vous le voyez parfois revenir en vous donnant l'impression qu'il a été frappé.

Entre 2014 et 2015, vous devenez sympathisante du HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) et en devenez ensuite membre en mai 2015. Pour le compte de ce parti, vous participez à deux ou trois meetings ; à cinq ou six réunions ; vous distribuez des brochures dans votre magasin et vous offrez des petits cadeaux en nature pour le siège (thé, sucre, etc.).

Le 26 juillet 2015 en soirée, alors que vous arrivez à votre magasin pour venir chercher votre mari qui y travaille encore, vous constatez qu'il est en train de se disputer avec cinq autres personnes. Vous rentrez et ces personnes commencent à s'en prendre à vous. Vous êtes insultée, menacée et subissez des attouchements. Votre mari fait une crise cardiaque et perd connaissance. Vos agresseurs prennent la fuite. Vous conduisez immédiatement votre mari à l'hôpital. Votre mari reste hospitalisé pendant environ 10 à 15 jours.

Pendant son hospitalisation, un des agresseurs repasse à votre magasin et vous menace de mort si vous allez porter plainte. Quand votre mari sort de l'hôpital, il décide de quitter le pays. Il prend contact avec un passeur qui fait les démarches pour vous procurer un passeport et un visa.

Vous quittez votre pays fin août 2015, en avion, avec un passeport à votre nom et un visa pour l'Italie. Vous arrivez en Italie d'où vous rejoignez la Belgique en camion. Vous arrivez en Belgique le 14 septembre 2015 et introduisez votre demande de protection internationale le même jour.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité ainsi que celles de votre époux et de vos deux enfants ; votre livret de mariage : deux documents émis par un hôpital en Turquie attestant des problèmes cardiaques de votre époux ; un article du journal « Evrensel » qui traite de l'incendie de la maison de l'oncle de votre époux ; un article du journal « Sabah » et différents articles issus de sites d'information turcs traitant de la situation dans le village de Topraktepe ; un document relatif à l'ouverture de votre magasin ; des rapports généraux évoquant la situation des kurdes et des alévis en Turquie ; un rapport médical et un certificat médical à votre nom ; et, enfin, un certificat médical au nom de votre mari.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre les personnes qui s'en sont pris à vous et à votre mari en raison de votre origine kurde et de votre confession alévie (rapport d'audition, p.18).

Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous allégez pour établis.

Premièrement, vous faites état de différents problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre confession alévie. Ainsi, vous affirmez que le village de Topraktepe, village alévi dans lequel vous vivez entre votre mariage et 2010, était la cible d'incendies et de destructions volontaires, que vos propres arbres ont été abattus en 2007 et votre maison a été incendiée en 2008 ; vous dites également avoir fait l'objet, avec votre mari, d'une agression dans votre magasin en juillet 2015. Vous affirmez par ailleurs que votre mari a été à plusieurs reprises maltraité et frappé dans votre magasin entre 2012 et 2015 (rapport d'audition, p.12 et pp.18-24).

Or, le Commissariat général relève certaines lacunes qui portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vous affirmez avoir rencontré des problèmes dans le village de Topraktepe entre 2007 et 2008 : vos arbres auraient été détruits et votre maison aurait été incendiée (rapport d'audition, p.12, p.19 et p.24). Vous ne savez pas qui sont les coupables et expliquez que depuis 2003, à plusieurs reprises, des personnes s'en sont pris à votre village. Vous déposez à ce sujet une série d'articles attestant de divers incendies criminels, d'abattages d'arbres, de saccages de tombes, etc. dans le village de Topraktepe (voir farde « Documents », documents n°7, n°8 et n°9).

A ce sujet, relevons que ni votre nom ni celui de votre mari n'apparaissent dans aucun des articles déposés, alors que d'autres noms de victimes sont cités (comme celui de l'oncle de votre mari, Müslüm Dalkılıç), si bien qu'ils ne peuvent constituer une preuve de ce que vous avancez. En outre, alors que vous affirmez que les autorités n'ont rien fait contre ces actes malgré le fait que tout le village a porté plainte (rapport d'audition, p.24), ces articles font également état d'initiatives entreprises par les autorités en vue d'appréhender les coupables (décision d'installer de l'éclairage public, des caméras de surveillance, etc.).

Notons également que bien que vos arbres aient été détruits en 2007 et votre maison brûlée en 2008, vous ne quittez définitivement Topraktepe qu'en 2010, et ce alors que votre propre famille vit à cette époque à Gaziantep et que vous passiez les hivers avec eux à Gaziantep (rapport d'audition, p.4).

En tout état de cause, vous avez quitté votre village en 2010 et rien ne nous indique que vous devriez y retourner en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, concernant les différents problèmes rencontrés par votre mari entre 2012 et 2015 qui ont culminé avec son agression et la vôtre dans votre magasin en date du 26 juillet 2015, vos déclarations à ce sujet n'ont pas été de nature à emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous affirmez qu'entre 2012 et 2015 votre mari a vécu des problèmes : il aurait été, selon vous, frappé à plusieurs reprises. S'il ne le partageait pas avec vous ou essayait de minimiser la situation, vous voyez à plusieurs reprises, à partir de 2014, qu'il a été frappé, qu'il avait les vêtements déchirés (rapport d'audition, p.20 et p.24). Notons que vos déclarations à ce sujet diffèrent de celles de votre mari, qui ne fait état que de menaces verbales avant son agression de juillet 2015. Tout au plus, il affirme qu'en 2014, les menaces ont « pris de l'ampleur » et, interrogé sur la nature de cette ampleur, il évoque les deux cambriolages effectués dans votre magasin en 2014 et 2015 (rapport d'audition de votre mari, 15/24648, pp.21-22). Dans le même ordre d'idées, quand votre mari évoque des coups reçus du fait de sa confession, il précise n'avoir connu cela que lors des gardes à vue alléguées et lors de son agression le 26 juillet 2015 (rapport d'audition de votre mari, 15/24648, p.21). Vous ne pouvez en outre pas dire qui sont les personnes qui s'en prenaient à lui ni à quelle fréquence il connaissait ce genre de problèmes (rapport d'audition, p.20).

En outre, vous n'apportez aucun élément permettant de constituer un début de preuve des événements allégués. Ainsi, alors que vous dites que vous avez porté plainte à deux reprises auprès de la police suite aux cambriolages de votre magasin (rapport d'audition, p.21), force est de constater que cela ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par le moindre élément concret. De même, le fait que les autorités ont refusé de vous aider car vous êtes kurde et alévi ne repose encore une fois que sur vos propres supputations.

Quant à l'agression subie le 26 juillet 2015, de nouveaux éléments jettent le discrédit sur vos déclarations. Ainsi, vous affirmez que le soir de l'agression, vous conduisez votre mari à l'hôpital « Sehit Kamil », où il reste deux jours. Vous choisissez cet hôpital car il est très proche de votre magasin. Deux jours plus tard, il est transféré dans un autre hôpital, celui d'Ersin Arslan (rapport d'audition, pp.21-22). Or, vous déposez pour appuyer votre demande d'asile des documents médicaux au nom de votre mari, émis par l'hôpital Ersin Arslan et ce, en date du 27 juillet 2015 (voir farde « Documents », documents n°6), soit le lendemain de l'agression alléguée, ce qui est en contradiction avec vos propos. De même, alors qu'à l'Office des Etrangers, vous affirmez que quelques jours plus tard, les cinq hommes sont revenus vous voir au magasin, que l'un est entré et vous a menacée en cas de dénonciation à la police (voir questionnaire OE – farde administrative), vous ne faites mention au Commissariat général que d'un seul homme en précisant ne pas savoir si les autres attendaient dehors ou pas (rapport d'audition, p.23).

Par ailleurs, vous affirmez que vous n'avez pas été porter plainte suite à votre agression en juillet 2017 car, quelque temps plus tard (vous ne pouvez préciser quand), ces personnes sont revenues au magasin et vous ont menacée de tuer votre mari si vous alliez porter plainte (rapport d'audition, pp.22-23).

En ce sens, puisque c'est vous-même et votre époux qui décidez de ne pas porter plainte, vous ne prouvez pas que les autorités turques ne pouvaient ou ne voulaient vous accorder une protection effective, puisque vous n'avez pas cherché à vous prévaloir de cette protection. En outre, les explications que vous donnez ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

En fin d'audition, interrogée sur les arrestations de votre mari par les forces de l'ordre invoquées à l'Office des Etrangers, vous dites que les personnes qui vous « dérangeaient » avaient des armes et que c'étaient des « hommes de l'Etat » (rapport d'audition, p.24). Notons, une nouvelle fois, que cette hypothèse ne repose que sur vos propres supputations.

Par ailleurs, s'il s'agissait vraiment d'hommes d'Etat comme vous l'affirmez, le Commissariat général ne voit pas pourquoi ces personnes auraient pris la peine de venir vous menacer afin que vous ne portiez pas plainte après l'agression, à moins qu'ils ne craignent qu'une enquête puisse réellement être ouverte, ce qui contredit vos allégations concernant l'inaction des autorités quand les kurdes alévis viennent porter plainte.

De surcroît, interrogée sur les autres problèmes rencontrés en tant qu'alévie, vous faites état de rejet, d'insultes, d'humiliations. Vous mentionnez ensuite le fait que des gens ont été tués parce qu'ils fumaient et buvaient de l'eau en rue pendant le ramadan. Alors que des exemples vous sont demandés, vous ne pouvez répondre à cette question. De même, vous déclarez que des alévis sont frappés en rue pour les mêmes raisons. Quand il vous est demandé si on s'en est déjà pris physiquement à vous, personnellement, pour cette raison-là, vous renvoyez aux insultes reçues à l'école (rapport d'audition, pp.19-20). Ces agissements ne sauraient dès lors en aucun cas être considérés comme des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sein de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir COI Focus Turquie - « Les Alévis : situation actuelle » du 7 avril 2017 – farde « Information des pays », document n°1), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que les problèmes allégués ne sont pas établis et que, même à les considérer comme établis, quod non en l'espèce, ils vous opposent à d'autres particuliers et que vous ne prouvez en aucun cas, d'une part, que les autorités turques ne peuvent ou ne veulent vous offrir une protection effective et, d'autre part, qu'elles cherchent à s'en prendre à vous.

En ce sens, il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas cherché à fuir Gaziantep après votre agression et pourquoi vous n'avez pas été vous installer ailleurs. A cela, vous répondez que vous aviez déjà fui votre village, où vous aviez eu des problèmes, pour essayer de construire une nouvelle vie à Gaziantep, où vous avez également connu des problèmes et que votre mari est tombé malade et a décidé de partir (rapport d'audition, p.25).

Toutefois, vous expliquez plus tôt au cours de votre audition qu'un de vos frères et une de vos sœurs ont déménagé à Izmir après votre arrivée en Belgique et que depuis lors, « ils vont mieux ». Vous ajoutez d'ailleurs que vos parents ainsi que votre sœur vont peut-être les rejoindre. Vous expliquez qu'à l'est, la population est plus conservatrice et qu'ils sont maintenant à l'ouest, où ils travaillent et ne sont plus embêtés (rapport d'audition, p. 7).

En ce sens, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait de vous établir dans cette partie du pays où, de vos propres déclarations, il ressort que votre frère et sa famille, alévis, ne rencontrent pas les problèmes que vous décrivez.

Deuxièmement, vous affirmez être sympathisante du HDP depuis environ 2014 et membre depuis mai 2015.

Si le Commissariat général constate que vous avez effectivement des connaissances élémentaires à propos de ce parti, il s'étonne de certaines lacunes dans vos propos concernant des éléments pourtant essentiels. Ainsi, vous évoquez le DBP (Demokratik Bölgeler Partisi – Parti démocratique des régions) quand il vous est demandé de citer les partis kurdes dans leur ordre de succession et vous précisez que ce parti existe encore. Il vous est alors demandé quelle est la différence entre ce parti et le HDP, ce à quoi vous ne pouvez pas répondre. Vous faites mention d'une certaine Sebahat Tuncel, qui était selon vous membre du DBP et parlementaire (rapport d'audition, p.16). Notons que cela n'est pas possible puisque le DBP est un parti qui ne se présente qu'à l'échelon régional, tandis que c'est le HDP qui se présente au niveau national. Interrogée sur ce qu'on entend par « processus de paix » et de quoi il s'agit, vos réponses se sont montrées largement inconsistantes, puisque vous ne faites que déclarer que les autorités ont commencé puis arrêté un processus de paix et qu'ils ont nié l'existence du « problème kurde ». Vous ne vous rappelez pas quand a commencé le processus de paix ni quand ont repris les combats entre les autorités turques et le PKK. Vous ignorez ce qu'est le concept d'autonomie démocratique. Par ailleurs, interrogée sur ce qu'il s'est passé à Kobané et en quoi les événements de Kobané ont un lien avec la question kurde en Turquie, vous répondez que vous savez seulement qu'à Kobané, il y a eu des injustices à l'égard des kurdes, des combats et que vous avez entendu parler d'aides et de soutien. Interrogée sur la position des partis kurdes par rapport à la question de l'indépendance du Kurdistan, vous ne répondez pas à la question et déclarez de manière particulièrement évasive que c'est un parti qui ne fait pas de discrimination et qui traite des problèmes de tous (kurdes, alévis, personnes défavorisées...).

Par ailleurs, vos déclarations autour de votre engagement à l'égard de ce parti sont émaillées d'ignorances, d'imprécisions et d'incohérences telles qu'elles s'en trouvent largement décrédibilisées.

Ainsi, vous expliquez que c'est une femme dénommée « [Z.] » (dont vous ne pouvez préciser le nom de famille) qui vous a proposé de « faire des choses » dans le parti. Toutefois, vous lui auriez dit que vous étiez dérangée, qu'avec votre mari, vous rencontriez des problèmes avec d'autres personnes et que, dès lors, vous hésitez à faire cela (rapport d'audition, p.5). Alors que vous dites avoir fait la connaissance de Madame [Z.] en 2014 et, dans le même temps, ne pas avoir été mise au courant des problèmes rencontrés par votre mari avant son agression du 26 juillet 2015 (rapport d'audition, p.20), le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ayez pu lui mentionner de tels problèmes alors.

Ensuite, invitée à situer le début de vos activités pour le HDP dans le temps, vous répondez de manière évasive « on peut dire entre 2014 et 2015 » mais vous ne vous rappelez pas exactement. De même, quand il vous est demandé si vos activités pour le parti ont cessé avec les élections de juin 2015 ou si vous avez continué à vous investir par la suite, vous déclarez qu'après les élections, le HDP de Gaziantep a rencontré des problèmes (incendie du bâtiment, jets de pierres sur celui-ci, etc.). Cela vous faisant peur, vous n'osez aller nulle part. Toutefois, interrogée sur l'identité des personnes qui s'en prennent au HDP, vous répondez que vous ne savez pas et que vous étiez informée de cela par Madame [Z.] ou d'autres personnes qui lisaient cela dans des articles de journaux (rapport d'audition, p.11).

Alors que vous dites que Madame [Z.] est un membre très actif du HDP et de sa branche des femmes à Gaziantep (rapport d'audition, p.13), il est pour le moins étonnant qu'elle apprenne que des personnes s'en sont pris au bâtiment du HDP dans cette même ville par voie de presse.

Interrogée sur les objectifs des deux ou trois meetings auxquels vous dites avoir participé à Gaziantep, vous répondez laconiquement que c'étaient des manifestations « en faveur du HDP ». Quand il vous est demandé quel en était le message, vous répondez tout aussi laconiquement « la liberté ». Alors qu'il vous est demandé d'être plus précise, vous pouvez uniquement ajouter qu'il s'agissait de faire la propagande du parti, du fait qu'il fallait vivre tous ensemble et que malgré les explosions dans l'est du pays, ils continueront jusqu'au bout. De même, questionnée sur l'identité des personnes qui ont pris la parole durant ces meetings, vous pouvez uniquement citer Selahattin Demirtas (rapport d'audition, p.13).

Par ailleurs, relevons le caractère fort limité des activités que vous auriez selon vos déclarations exercées pour le HDP : ainsi, vous auriez participé à « deux ou trois » meetings, à « cinq ou six » réunions, vous auriez distribué des brochures dans votre magasin (à des personnes identifiées comme des sympathisants du HDP) et vous apportiez du sucre ou du thé pour les personnes qui se trouvent dans les bureaux du HDP (rapport d'audition, p.6 et pp.13-16). Vous affirmez à plusieurs reprises lors de votre audition que vous n'aviez, d'une part, pas le temps à cause de votre magasin de vous investir davantage et, d'autre part, que vous aviez trop peur pour en faire plus (rapport d'audition, p.6, pp.10-11 et p.15).

En outre, notons que votre assertion selon laquelle vous avez été sympathisante puis membre du HDP et que vous avez exercé des activités pour ce dernier ne se base que sur vos allégations, sans être étayée par le moindre élément concret.

Au vu de ce qui précède, l'inconsistance de vos déclarations ne permet pas au Commissariat général de considérer votre engagement pour le HDP comme étant établi.

En outre, alors qu'il vous est demandé si votre qualité de membre du HDP est à l'origine des ennuis que vous avez rencontrés en Turquie et la raison pour laquelle vous demandez l'asile, vous répondez par la négative en précisant que vous avez eu des problèmes car vous êtes kurde et alévie (rapport d'audition, p.6). Vous affirmez toutefois avoir eu des petits problèmes quand vous alliez au bureau du parti (rapport d'audition, p.6). Toutefois, quand plus tard l'officier de protection vous interroge sur ces problèmes, vous répondez que vous ne comprenez pas. Le passage dans lequel vous évoquez ces problèmes vous est alors relu et, une nouvelle fois, vous évitez de répondre à la question en déclarant, successivement, qu'il n'y a pas de système de justice en Turquie, pas de droits de l'homme, que vous avez perdu vos arbres au village, que votre maison au village a été incendiée, que votre magasin a été cambriolé à deux reprises et que la police n'a rien fait (rapport d'audition, p.24). En ce sens, le Commissariat général estime que vous n'établissez en aucun cas les problèmes que vous dites avoir connus en vous rendant au bureau du HDP.

Troisièmement, interrogée sur vos antécédents politiques familiaux, vous répondez que vous n'en avez aucun. Si vous affirmez que votre père soutient les « partis kurdes », force est de constater que tout ce qu'il faisait pour ces derniers était de voter pour eux aux élections. Il n'a jamais eu d'autres activités en faveur de ces partis (rapport d'audition, pp.7-8).

Quand il vous est demandé si vous avez des membres de votre famille en Europe, vous répondez également par la négative (rapport d'audition, p.8).

Partant, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas un profil familial tel qu'il pourrait susciter l'intérêt des autorités turques.

Quatrièmement, votre profil politique ayant été remis en question et vos antécédents politiques familiaux étant inexistant, le Commissariat général ne relève pas dans vos déclarations d'autres éléments lui permettant de considérer vous pourriez, personnellement, présenter un quelconque intérêt pour vos autorités nationales.

Ainsi, vous n'avez jamais été arrêtée, mise en garde à vue, emprisonnée ou encore condamnée en Turquie (rapport d'audition, p.18).

En outre, vous vous êtes présentée spontanément auprès de vos autorités pour que celles-ci vous remettent votre carte d'identité (délivrée le 22 août 2014 – voir farde « Documents », document n°2) ainsi que votre livret de mariage (délivré le 14 mars 2001 – voir farde « Documents », document n°5). Vous vous êtes également présentée auprès de vos autorités en 2014 et 2015 pour porter plainte suite aux cambriolages dans votre magasin (rapport d'audition, p.21). Une telle attitude démontre une absence de crainte de votre part à l'égard de vos autorités nationales à ce moment-là, alors même que vous dites avoir déjà vécu plusieurs gardes à vue à cette époque.

Ensuite, un autre élément finit de convaincre le Commissariat général concernant l'absence de crainte à l'égard de vos autorités. Ainsi, même si vous affirmez que vous n'avez pas effectué les démarches pour obtenir un passeport et un visa vous-même et que vous avez confié cette mission à un passeur (rapport d'audition, pp.8-9), force est de constater qu'un visa a été délivré par le Consulat italien à votre nom (voir farde administrative), ce qui tend à prouver que le passeport présenté pour obtenir ce visa était également à votre nom (ce que vous reconnaissiez d'ailleurs – rapport d'audition, p. 12). Ainsi, vous avez quitté la Turquie par avion avec un passeport et un visa à votre nom et il n'apparaît nulle part que vous ayez rencontré le moindre problème à l'aéroport en quittant votre pays.

Cinquièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos déclarations a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir COI Focus Turquie – « Situation des Kurdes non politisés, du 17 janvier 2018 – farde « Information des pays », document n°3) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 »du 14 septembre 2017 – farde « Informations sur le pays », document n°2) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016.

Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Votre carte d'identité ainsi que celles de votre époux et de vos deux enfants, tout comme votre livret de mariage (voir farde « Documents », documents n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5), ne font qu'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

Vous présentez également des documents remis par l'hôpital « Ersin Aslan » (voir farde « Documents », documents n°6). Ces documents indiquent que votre mari a reçu des soins en cardiologie en date du 27 juillet 2015 et que le diagnostic est un syndrome coronarien aigu mais ne donnent aucune information sur l'origine de ses problèmes cardiaques ou les circonstances de son admission.

*Concernant l'article du journal *Evrensel*, l'article du journal *Sabah* et les différents articles en ligne déposés et traitant des différents incendies criminels et autres destructions qui se sont déroulés dans le village de Topraktepe (voir farde « Documents », documents n°7, n°8 et n°9), le Commissariat général s'est déjà exprimé supra sur ces documents.*

Quant au bordereau de taxe à votre nom (voir farde « Documents », document n°10), il prouve uniquement que vous avez ouvert un commerce au nom de « [...] » au mois de janvier 2010, élément qui n'est pas non plus remis en question par la présente décision.

S'agissant des documents émanant de l' « Organisation suisse d'aide aux réfugiés » et de « Asylum Research Consultancy » (voir farde « Documents », documents n°11), notons que vous n'êtes pas mentionnée dans ces documents qui traitent de la situation générale des kurdes et des alévis en Turquie. Le Commissariat général joint à cette décision deux COI Focus (COI Focus Turquie - « Les Alévis : situation actuelle » du 7 avril 2017 – farde « Information des pays », document n°1 et COI Focus Turquie – « Situation des Kurdes non politisés, du 17 janvier 2018 – farde « Information des pays », document n°3) traitant des mêmes questions.

Ensuite, vous déposez un rapport d'un psychiatre et une attestation médicale à votre nom (voir farde « Documents », documents n°12). Le rapport, daté du 23 août 2016, indique que vous avez fait l'objet d'une prise en charge par un psychiatre depuis le 8 juin 2016. Ce dernier a constaté une « symptomatologie dépressive croissante ». Le rapport indique également qu'un traitement antidépresseur a été instauré. Notons que rien n'indique que cette prise en charge a été poursuivie après la date du rapport, à savoir le 23 août 2016. La même remarque vaut pour la prise d'antidépresseurs. Quant au certificat médical, il indique que vous êtes soignée pour une anxiété chronique et que vous souffrez d'hyperémotivité.

Au vu de ce qui précède, ces documents n'indiquent pas que vous n'étiez pas en mesure d'être auditionnée par le Commissariat général ni que les problèmes susmentionnés aient pu influencer votre capacité à exprimer les problèmes rencontrés au pays.

Enfin, vous déposez un certificat médical concernant votre mari (voir farde « Documents », documents n°13). Celui-ci ne fait que mentionner son diabète et le fait qu'il est stressé. Une nouvelle fois, il ne donne aucune indication quant à sa capacité ou non d'être auditionné devant le Commissariat général et quant à sa capacité à relater les problèmes rencontrés au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de leurs recours, les requérants ont communiqué les pièces suivantes :

- une attestation d'adhésion de Mme [D.] au parti politique HDP depuis 2015 ;
- un rapport Refworld : « Turquie : information sur la situation des alévis, y compris les droits politiques et religieux ; le traitement que réservent la société et les autorités aux alévis, la protection offerte par l'Etat (juin 2012- mai 2015) » ;
- des extraits de Turkey Report –update november 2017 : ARC (p 284 à 290 et 314 à 322) ;
- des certificats médicaux de Mr et Mme [D.].

Par le biais de notes complémentaires datées du 28 octobre 2019 (pièces 6), ils ont fait parvenir les nouvelles pièces suivantes :

- un rapport « Refworld » intitulé : « *World Directory of Minorities and Indigenous Peoples – Turkey : Alevis* », de juin 2018 ;
- un rapport « Refworld » intitulé : « *World Directory of Minorities and Indigenous Peoples – Turkey : Kurds* », de juin 2018 ;
- un document intitulé « *Home Office: Country Policy and Information Note Turkey, Kurds* », de septembre 2018;
- un rapport de l'OSAR intitulé : « *Recherche rapide : situation des Kurdes alévis en Turquie* » (document en allemand et en anglais), du 12 août 2016 ;
- cinq documents médicaux concernant la requérante.

4.2. Par voie de notes complémentaires (pièces 7 et 8), la partie défenderesse dépose le rapport COI / Focus « Turquie - Situation sécuritaire » mis à jour le 24 septembre 2019.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La thèse des requérants

5.1. Les requérants prennent un premier moyen « de la violation de :

- l'article 1^{er} de la Convention de Genève,
- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 3 de la CEDH ».

Ils prennent un second moyen « de la violation de :

- de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration
- de l'erreur manifeste d'appréciation »

5.2. Le requérant fait en substance valoir qu'il ne se souvient plus du nombre de gardes à vue qu'il a subies en raison de son analphabétisme et de ses ennuis de santé, « éléments qui ont une incidence incontestable sur [sa] mémoire ». Quant aux plaintes qu'il a pu déposer en 2008 et 2015, il souligne que « ces visites furent rapides et ne servirent finalement à rien car aucune plainte ne fut actée ». S'il concède ne pas être personnellement cité dans les articles de presse qu'il dépose, il insiste sur le fait que c'est le cas de membres de sa famille. Il affirme ensuite ne pas avoir parlé des cambriolages de son épicerie à l'Office des étrangers car il lui avait été demandé de résumer les faits. Par ailleurs, il estime qu'il « est logique [qu'il] établisse un lien entre ces cambriolages et les menaces dont il faisait l'objet, ayant été victime de discriminations et de agressions depuis de nombreuses années ». Quant au fait qu'il n'ait pas déposé plainte après son agression de juillet 2015, il l'explique « par le fait que des menaces avaient été proférées à l'égard de sa femme et de ses enfants et que les plaintes déposées n'étaient malheureusement pas traitées ». Il renvoie ensuite à des rapports qu'il annexe sur la situations des alévis en Turquie, lesquels, selon lui « contredisent les conclusions du CGRA ». Revenant sur sa sympathie pour le parti HDP, il déclare n'avoir participé qu'à un nombre limité d'activités, mais qui « ont pu toutefois conduire à ce qu'il rencontre des problèmes compte tenu de ses origines alévis ». Il se réfère également au rapport émanant du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation des Kurdes non politisés, lequel indique que les sentiments antikurdes peuvent se traduire par des actes de violence au sein de la police et un refus de donner suite aux plaintes de Kurdes. Enfin, il estime que « compte tenu des discriminations et violences dont sont victimes les kurdes alévis, la situation en Turquie peut être qualifiée de violence aveugle » et que dès lors, la protection subsidiaire doit lui profiter.

La requérante, quant à elle, revient en substance sur les ennuis rencontrés en raison de sa confession alévie, selon elle attestés par les articles de presse qu'elle dépose. Quant aux menaces à l'encontre de son mari entre 2012 et 2015, elle se réfère aux propos de ce dernier qui, à son sens, tendent à démontrer qu'elles étaient également physiques. A l'instar du requérant, elle affirme que les plaintes déposées auprès des forces de l'ordre n'ont pas donné lieu à des preuves écrites et qu'au vu des menaces reçues après l'agression de son mari, il est logique qu'elle n'ait pas cherché à déposer plainte. Elle revient ensuite sur l'hospitalisation de son mari ainsi que sur les propos par elle tenus à l'Office des étrangers qui, d'après elle, ne présentent pas de contradictions avec ceux tenus devant les services du Commissaire général. Elle se réfère également aux informations objectives qu'elle annexe à son recours concernant la situation des Alévis en Turquie et qui, selon elle, contredisent celles du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse. Quant à son profil politique, elle précise ne pas avoir eu « d'activité régulière », ce qui explique qu'elle n'ait pu mieux répondre aux questions posées lors de son entretien personnel. Elle revient, comme son époux, sur la question de son origine ethnique kurde. Ayant subi des « mesures d'intimidations et [des] agressions disséminées, de[s] discriminations, de manière régulière », elle estime que « toute vie en Turquie [était rendue] impossible ». De même que son mari, elle se réfère également aux informations contenues dans le COI Focus de la partie défenderesse sur la situation des Kurdes non politisés ainsi qu'au bénéfice de la protection subsidiaire qui devrait, à son sens, lui profiter.

5.3. En termes de dispositif, les requérants demandent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leur cause devant le Commissaire général.

6. Appréciation des demandes sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

6.2. Conformément à cet article : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ».

En l'espèce, les requérants ont déposé les éléments suivants devant la partie défenderesse :

- leurs cartes d'identité nationales turques ainsi que celles de leurs deux enfants ;
- leur livret de mariage ;
- des documents relatifs à l'hospitalisation du requérant en Turquie après sa crise cardiaque ;
- plusieurs articles de journaux et rapports généraux relatifs à la situation des Kurdes et des alévis en Turquie ;
- un document relatif à l'ouverture par les requérants d'une épicerie en Turquie ;
- un rapport psychologique ainsi qu'une attestation médicale concernant la requérante ;
- un certificat médical concernant le requérant.

La partie défenderesse ne conteste pas les cartes d'identité et le livret de mariage, documents visant à établir l'identité et la nationalité des requérants et de leurs enfants. Quant aux documents de l'hôpital turc où le requérant a été admis après son malaise cardiaque, elle constate qu'ils ne contiennent aucune information sur l'origine des problèmes cardiaques du requérant ni sur les circonstances de l'admission de ce dernier. Elle souligne également que ces documents ont été délivrés en date du 27 juillet 2015 par le deuxième hôpital où le requérant a été admis, ce qui, à son sens, n'est pas cohérent dès lors que le requérant dit être resté deux jours dans le premier hôpital où il a été admis le 26 juillet 2015. Elle constate en outre que le nom des requérants n'apparaît sur aucun des articles de presse et des rapports généraux qu'ils déposent. Le document relatif à l'ouverture d'une épicerie n'est pas contesté. Quant aux rapport psychologique et attestation médicale de la requérante, la partie défenderesse fait valoir que rien ne permet de savoir si le suivi psychologique se poursuit encore à ce jour et que ces documents se limitent à établir que la requérante est anxieuse et hyperémotive, sans autre précision. De même, le certificat médical du requérant se limite à faire état de stress et de diabète. En tout état de cause, aucun de ces documents ne laisse entendre que les requérants ne pourraient être entendus par les instances d'asile.

6.3. Le Conseil se rallie à l'analyse du Commissaire général concernant les cartes d'identité et le livret de famille, ainsi que le document relatif à l'ouverture de l'épicerie.

En ce qui concerne les rapports généraux et autres articles de presse – présentés devant les services du Commissaire général comme annexés au recours et à la note complémentaire –, il ne peut également que constater qu'aucun ne cite nommément l'un ou l'autre des requérants et que l'allégation de ces derniers quant au fait que l'oncle du requérant y serait cité n'est en rien étayée.

S'agissant spécifiquement des rapports portant sur la situation des Alévis et des Kurdes en Turquie, le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dans ce cas au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce et comme il sera développé ci-après, le Conseil estime que les requérants procèdent à une telle démonstration.

S'agissant des documents délivrés par l'hôpital où le requérant a été hospitalisé en Turquie, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils se limitent à établir les troubles cardiaques du requérant et les soins qui lui ont été prodigues, mais ne se prononcent pas sur les circonstances dans lesquelles la crise cardiaque est survenue ni sur son origine.

Le Conseil constate en revanche que la date d'émission des documents ne contredit pas leurs propos en ce que le requérant a tout à fait pu, comme il l'affirme, être admis dans un premier hôpital le 26 juillet 2015 et être transféré le deuxième jour, soit, le 27 juillet 2015, dans un second hôpital, lequel a délivré les documents qu'il présente. La partie défenderesse ne remettant pas en cause l'hospitalisation du requérant à la suite d'une crise cardiaque, ni l'authenticité des documents médicaux turcs qu'il présente, le Conseil estime que l'observation du Commissaire général à ce sujet n'est pas pertinente.

En ce qui concerne l'ensemble des documents médicaux reçus en Belgique par les requérants, le Conseil constate que les derniers démontrent que la requérante poursuit son suivi psychologique et psychiatrique. Ces documents indiquent en outre qu'elle est sous traitement médicamenteux, de même que le requérant, qui souffre notamment de diabète. Ces documents, dont la teneur est importante pour l'appréciation du bien-fondé des faits allégués, sont toutefois insuffisants pour établir, de manière objective, que les maux dont souffrent les requérants sont directement imputables aux problèmes qu'ils disent avoir rencontrés en Turquie.

S'agissant enfin de l'attestation d'adhésion de la requérante au parti HDP, le Conseil ne la conteste pas et estime qu'elle constitue un début de preuve de l'engagement politique dont la requérante se prévaut bien que, présenté sous forme de copie, qui plus est dénué de toute traduction, ce document présente une force probante limitée.

Pour ce qui est des quatre documents que les requérants ont fait parvenir par le biais de leurs notes complémentaires, le Conseil constate qu'indépendamment même de la question de leur actualisation – le plus récent de ces documents étant daté de septembre 2018 – la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves, comme déjà évoqué *supra*.

6.4. Le Commissaire général n'a toutefois pas arrêté son analyse aux seules preuves documentaires et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations des requérants, ainsi que de leur crédibilité générale. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs que leur statut individuel et leur situation personnelle.

En l'espèce, le Commissaire général estime que les requérants ne démontrent pas qu'ils risqueraient d'être persécutés en raison de leur origine ethnique kurde et/ou de leur confession alévie.

Les requérants reprochent, pour leur part, au Commissaire général d'avoir fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause.

6.4.1. Le Conseil constate tout d'abord que le profil politique des requérants est très limité et que ces derniers ne le contestent pas.

Ainsi, si le requérant affirme être sympathisant du parti HDP et soutenir les partis kurdes dans leur ensemble – sans toutefois pouvoir les nommer – depuis son mariage en 2001, il concède spontanément ne s'adonner qu'à un nombre limité d'activités (telles que conduire des sympathisants avec son véhicule « pour qu'ils aillent écouter les discours du parti », verser des sommes d'argent ou encore acheter « du thé, du sucre » pour « le bâtiment du HDP ») et ne pas occuper de poste au sein du HDP. Il ressort également des questions qui lui ont été posées que ses connaissances de la cause kurde en général et des partis politiques kurdes en particulier sont pour le moins rudimentaires (entretien personnel CGRA du 23/08/2017, pp.6-7-15-16-17).

Si la requérante est visiblement plus impliquée que son époux au sein du parti HDP et que ses connaissances sont plus étoffées, il n'en reste pas moins que ses activités sont également limitées et qu'elle n'y exerçait pas non plus de fonction ou rôle spécifiques. Elle déclare ainsi avoir participé à des réunions, à une manifestation, avoir apporté, à l'instar de son époux, « des cadeaux, du sucre, du thé [...] dans le bureau », ou encore avoir distribué des brochures « pour informer les gens ». Elle concède néanmoins ne pas avoir « os[é] faire beaucoup de choses à l'intérieur du parti » par peur, mais aussi par faute de temps (entretien personnel CGRA du 24/08/2019, pp.6-13-14-15).

Dès lors, le Conseil estime qu'à considérer l'engagement des requérants au HDP comme établi, celui-ci n'est pas, par son intensité, de nature à justifier une crainte de persécution ou d'atteinte grave.

6.4.2. En ce qui concerne ensuite les gardes à vue que le requérant dit avoir subies, le Conseil constate tout d'abord qu'aucune d'entre elles n'est étayée par le moindre élément sérieux et concret et qu'elles ne reposent donc que sur ses seules allégations. Le Conseil constate également qu' hormis ces gardes à vue alléguées, le requérant a reconnu n'avoir jamais été emprisonné ni condamné et qu'il ne se dit pas actuellement sous le coup d'une procédure judiciaire en Turquie. Il n'a, au demeurant, fait part d'aucun problème particulier survenu à l'occasion de son service militaire (entretien personnel CGRA du 23/08/2017, pp.5-19-20). Par ailleurs, le Conseil observe qu'à considérer les gardes à vue du requérant établies, il s'avère que la dernière d'entre elles remonte, selon ses dires, à 2002, soit, près de treize années avant son départ définitif et qu'il ne laisse pas entendre que ces gardes à vue sont à la base dudit départ (entretien personnel CGRA du 23/08/2017, p.18). Elles ne peuvent donc, aux yeux du Conseil, être considérées comme des faits de persécutions ou d'atteintes graves ni suffire à établir l'existence d'une crainte en cas de retour.

6.4.3. Les requérants font par ailleurs état de graves problèmes survenus dans la région de Malatya, tels que l'incendie de leur maison ou la destruction de leurs arbres fruitiers, faits qui, disent-ils, sont restés impunis et les ont contraints à déménager vers Gaziantep.

A cet égard, le Conseil ne se rallie que partiellement à la partie défenderesse, en ce que les requérants ne présentent aucun élément objectif à même d'attester des pertes qu'ils invoquent et de la plainte qu'ils disent avoir introduite, et que rien ne les constraint, en cas de retour, à retourner s'établir dans la région de Malatya. Néanmoins, le Conseil se rallie aux requérants en ce que, comme ils l'exposent à juste titre dans leurs recours respectifs, il est indiqué en toutes lettres à la page 4 du rapport émanant du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés » du 17 janvier 2018 que la perception des Kurdes dans la société turque s'est détériorée depuis la reprise des hostilités avec le PKK en 2015, que « [I]es sentiments antikurdes se sont amplifiés » et que « le sentiment antikurde peut également être présent au sein de la police et se manifester par de la mauvaise volonté à l'heure de donner suite à une plainte d'une personne kurde ». Le Conseil estime que, dans ces conditions, il ne peut raisonnablement être reproché aux requérants l'absence de document officiel attestant qu'une plainte a bien été déposée auprès de leurs autorités.

Une conclusion similaire se dresse s'agissant des plaintes que les requérants disent avoir déposées après les deux cambriolages de leur épicerie en 2014 et 2015. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas formellement ces cambriolages mais se borne à affirmer qu'il n'est pas démontré qu'ils seraient dus à l'origine ethnique kurde et la confession alévie des requérants, et à reprocher à ces derniers leur ignorance concernant l'identité des cambrioleurs et le butin emporté par ces derniers. Le Conseil estime que ces éléments ne sont pas suffisants pour priver de toute crédibilité le récit que les requérants font de ces cambriolages, et que le reproche qu'il leur adresse quant à l'identité des cambrioleurs et au butin emporté apparaît trop subjectif et matière à critique.

6.4.4. S'agissant enfin de l'agression subie en juillet 2015, le Conseil constate avant tout que la partie défenderesse ne la conteste pas formellement. En effet, il ressort d'une lecture attentive des décisions litigieuses que le Commissaire général argüe : que le requérant n'a pas déposé plainte à la suite de cette agression ; que son affirmation selon laquelle ses agresseurs seraient des policiers n'est que supputation ; et que, le cas échéant, le fait qu'ils soient revenus par la suite menacer la requérante en cas de plainte est incohérent en ce qu'ils savent que les plaintes des Kurdes sont classées sans suite. De même, la partie défenderesse ne conteste pas non plus la crise cardiaque du requérant, laquelle est étayée par des documents qu'elle ne remet pas en cause et au sujet desquels elle se limite à formuler une observation que le Conseil a déjà considérée comme peu pertinente en l'espèce dans les développements qui précèdent.

Le Conseil considère en outre qu'au vu des remarques déjà formulées *supra*, il ne peut être valablement fait grief aux requérants de ne pas avoir tenté de déposer plainte auprès de leurs autorités après leur agression, ce d'autant plus vu les conséquences physiques et psychiques de leur agression. De même, s'il est vrai que rien ne permet d'établir que leurs agresseurs seraient, comme il l'affirme, des policiers, et que, le cas échéant, leurs menaces pourraient être perçues comme dénuées de pertinence en ce qu'ils n'ignorent pas que les plaintes des Kurdes ne sont généralement pas suivies d'effet, il n'en reste pas moins qu'elles ont bel et bien fait l'objet d'une agression violente aux lourdes conséquences. La partie défenderesse ne le conteste pas, pas plus qu'elle ne laisse entendre que cette agression serait imputable à un autre motif que l'ethnie ou la confession des requérants.

6.4.5. Le Conseil considère donc comme établis à suffisance, l'incendie de la maison et des vergers des requérants en 2007-2008, les deux cambriolages en 2014 et 2015, et enfin, leur agression en juillet 2015, avec d'importantes séquelles physiques et psychologiques. En outre, il constate que les informations objectives de la partie défenderesse font état de cas de discriminations, notamment par les forces de l'ordre, envers les citoyens d'origine ethnique kurde.

Le Conseil rappelle toutefois que, comme exposé *supra*, des discriminations sur la base de l'origine ethnique des personnes dans un pays ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il incombe, dans ce cas, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte, ou leur accumulation, doivent avoir un caractère suffisamment grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Nonobstant la remise en cause du profil politique des requérants et des gardes à vue alléguées par le requérant, le Conseil estime, au vu des faits ici considérés comme établis, qu'une telle accumulation existe, qu'elle a eu d'importantes conséquences d'ordre physique et psychique pour les requérants, et, *in fine*, justifie à suffisance leur impossibilité de continuer à vivre dans leur pays d'origine.

6.5. Au vu de ce qui précède, plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, paraissent réunies. Le Conseil estime que la demande de protection internationale des requérants est fondée sur plusieurs motifs de crainte établis. Si chacune de ces craintes ne peut suffire à elle seule à fonder leurs demandes d'asile, leur analyse combinée forme cependant un faisceau d'indices concordants de nature à conférer un fondement suffisant à leurs demandes.

Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que les requérants nourrissent à raison une crainte réelle d'être persécutés en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans leur appartenance ethnique et leur confession religieuse.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratifs et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.6. En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM